

SPANC

*Service Public d'Assainissement
non Collectif*

Règlement du service d'assainissement non collectif

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Baronnies
en drôme provençale

Règlement de service approuvé
en Conseil communautaire
du 24 septembre 2019.

ORGANISATION DU SERVICE

Responsable du Service SPANC

M. Arthur
JULLIEN

Technicien de l'antenne de NYONS

M. Nabil
EL MESSAOUDI

Technicienne de l'antenne de BUIS LES BARONNIES

Mme Élodie
SPAGGIARI

M. Jean GARCIA

1^{er} Vice-Président de la
commission en charge de
l'assainissement
non collectif

M. Stéphane DECONINCK

2^{ème} Vice-Président de la
commission en charge de
l'assainissement
non collectif

SOMMAIRE

PREAMBULE	p 4
CHAPITRE I^{er}	p 5
<i>Dispositions générales</i>	
CHAPITRE II	p 9
<i>Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif</i>	
CHAPITRE III	p 14
<i>Bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif</i>	
CHAPITRE IV	p 20
<i>Dispositions pratiques</i>	
CHAPITRE V	p 22
<i>Dispositions financières</i>	
CHAPITRE VI	p 24
<i>Dispositions d'application</i>	
ANNEXES	p 27

PREAMBULE

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales fait obligation aux communes de procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par arrêté préfectoral n°2016 319-0012 en date du 14 novembre 2016, les Communautés de communes du Val d'Eygues, du Pays de Rémuzat, du Pays de Buis et des Hautes Baronnies ont autorisation de fusionner à compter du 1er janvier 2017. La nouvelle Communauté de communes issue de cette fusion prend la dénomination de Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est donc mis en place pour l'ensemble du territoire. Ces missions sont déterminées par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, pris en application des articles R. 2224-17 du code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet du règlement - Champ d'application territorial

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exécution des missions du SPANC et ses relations avec les usagers et, en tant que de besoin avec les communes, au titre de leurs compétences propres.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale, compétente en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2004, sur le territoire des communes de

ARPAVON, AUBRES, AULAN,
BALLONS, BARRET-DE-LIOURE,
BEAUVOISIN,
BELLECOMBE-TARENDOL,
BÉNIVAY-OLLON, BÉSIGNAN,
BUIS-LES-BARONNIES, LA CHARCE,

CHÂTEAUNEUF-DE-BORDETTE,
CHAUDEBONNE,
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX,
CONDORCET, CORNILLAC,
CORNILLON-SUR-LOULE, CURNIER,
EYGALAYES, EYGALIERS, EYROLES,
IZON-LA-BRUISSE, LEMPS,
MÉRINDOL-LES-OLIVIERS, MÉVOUILLON,
MIRABEL-AUX-BARONNIES,
MONTAUBAN-SUR-OUVÈZE,
MONTAULIEU,
MONTBRUN -LES-BAINS,
MONTFERRAND-LA-FARE,
MONTGUERS,
MONTRÉAL-LES-SOURCES, NYONS,
PELONNE, LA-PENNE-SUR-L'OUVÈZE,
PIÈGON, PIERRELONGUE, PLAISIANS,
LE POËT-EN-PERCIP,
LE-POËT-SIGILLAT, LES PILLES,
POMMEROL, PROPIAC, REILHANETTE,
RÉMUZAT, RIOMS,
LA-ROCHE-SUR-LE-BUIS, ROCHE-
BRUNE, LA-ROCHETTE-DU-BUIS,
ROUSSIEUX, SAHUNE,
SAINT-AUBAN SUR-L'OUVÈZE,
SAINT-FERRÉOL-TRENTE-PAS,
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES,
SAINT-MAY,
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET,
SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-L'OUVÈZE,
SAINTE-JALLE, SÉDERON,
VALOUSE, VENTEROL, VERCLAUSE,
VERCOIRAN, VERS-SUR-MÉOUGE,
VILLE-FRANCHE-LE-CHÂTEAU,
VILLEPERDRIX, VINSOBRES.



Article 2 - Définitions

2.1 Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, est une installation d'assainissement non collectif : *"toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre*

de l'article L.214-5 du code de l'environnement, des immeubles ou des parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées".

2.2 Conformément aux dispositions du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 qui maintient les définitions mentionnées dans le décret n°93-743 du 29 mars 1993, on entend par eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires

des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Par extension, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

2.3 Est usager du service public de l'assainissement non collectif, toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble non raccordé à un réseau collectif d'assainissement, conformément aux stipulations de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Prestations prises en charge par le SPANC

Les prestations prises en charge par le SPANC sont exclusivement les prestations de contrôle définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (Journal Officiel du 10 mai 2012), à l'exclusion de toute autre.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, les missions de contrôle consistent en :

- Un examen préalable de la conception et de l'implantation du projet afin de vérifier que l'installation d'assainissement envisagée réponde aux exigences techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et qu'elle soit adaptée au type d'usage de l'immeuble, aux contraintes environnementales et sanitaires, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain.
- Une vérification de l'exécution afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires en vigueur validées lors du contrôle préalable de conception.

Pour les autres installations (existantes), la mission consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, son bon fonctionnement et son entretien.
- Evaluer l'éventuelle non-conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

L'attention des usagers est appelée sur le fait que l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif reste à leur charge et ne relève pas des obligations du SPANC.

Les prestations relevant de la compétence du SPANC sont mises en œuvre sous le contrôle des autorités publiques compétentes en matière d'urbanisme et en matière de police.

Article 4 - Droits d'accès des agents du service aux propriétés privées

Les agents du service ont accès, pour l'accomplissement de leur mission, aux propriétés privées, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique.

Sauf circonstances particulières, un avis préalable de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, moyennant un préavis de 15 jours minimum. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les re-

gards de visite de ces ouvrages.

Tout refus de l'utilisateur de donner accès à sa propriété pour l'accomplissement des opérations de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui sera sans délai notifié aux autorités compétentes, et au Maire de la commune d'implantation de l'immeuble, pour suite à donner.



Microstation d'épuration

CHAPITRE II

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Généralités

Article 5 - Responsabilités et obligations des usagers

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de cette installation d'assainissement (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement) sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une

installation d'assainissement non collectif doit être soumise, préalablement à sa mise en œuvre, au SPANC, pour contrôle de conception et d'implantation.

Article 6 - Prescriptions

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 EH) :

aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié annexé au présent règlement, complété le cas échéant par arrêté préfectoral et/ou municipal, et destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations aux arrêtés techniques ;

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) :

- aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- à toute réglementation applicable à ces installations, en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Procédure

Article 7 - Dépôt d'un dossier de création

L'usager peut retirer un dossier de demande qui précise les renseignements et pièces à fournir, soit auprès de la mairie concernée ou du SPANC soit sur le site internet (www.ccbdp.fr).

Ce dossier doit être complété et déposé contre récépissé.

7.1 Dispositions applicables dans le cadre de travaux soumis à autorisation de droit des sols.

Lorsque la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non col-

lectif est poursuivie dans le cadre de travaux soumis à demande de permis de construire ou d'aménager, l'avis du SPANC doit être joint au dossier de demande de permis de construire (art. R431-16 du Code de l'urbanisme) ou d'aménager (art. R441-6 b du Code de l'urbanisme). Ainsi, l'utilisateur doit soumettre au SPANC pour avis son dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif individuelle ou regroupée, **avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.**

La demande d'avis doit être déposée par l'utilisateur auprès du SPANC en deux exemplaires. Le service assainissement non collectif dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la réception d'un dossier complet, pour formuler son avis.

En cas de dossier incomplet, le SPANC demande à l'utilisateur les pièces manquantes et transmet une copie de cette demande au Maire.

Le délai d'instruction de 21 jours est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Le SPANC notifie son avis motivé à l'utilisateur et au Maire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est favorable, l'utilisateur devra l'intégrer au dossier de demande de construire ou d'aménager à transmettre au service instructeur compétent.

Si le SPANC émet un avis défavorable, l'utilisateur est invité à modifier son projet, et à déposer un nouveau dossier d'assainissement non collectif, jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

7.2 Dispositions applicables en l'absence d'autorisation de droit des sols.

Lorsque la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est poursuivie indépendamment de travaux soumis à une demande de permis de construire ou à déclaration préalable, la demande d'avis est transmise directement par l'utilisateur au service du SPANC

Le service d'assainissement non collectif dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception d'un dossier complet pour formuler son avis.

En cas de dossier incomplet, le service demande à l'utilisateur les pièces manquantes et transmet une copie

de cette demande au Maire.

Le délai d'un mois est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Si le SPANC émet un avis défavorable, l'usager est invité à déposer un nouveau dossier d'assainissement non collectif.

Le SPANC notifie son avis motivé à l'usager et en adresse copie au Maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

7.3 Dispositions communes

Toute modification du projet d'assainissement non collectif avant la réalisation des travaux doit faire l'objet d'un nouvel avis du SPANC.

Article 8 - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Dans le cas contraire, le SPANC est dégagé de toute responsabilité. L'usager s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales rappelées à l'article 23.

Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

L'usager est tenu de soumettre ces travaux au contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée, l'usager et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité.

Si les ouvrages sont recouverts avant le passage des agents du SPANC, il sera référé au Maire de l'impossibilité d'effectuer le contrôle.



Système d'épandage

Article 9 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

9 a - Au moins 7 jours avant le commencement des travaux, l'utilisateur doit informer le service de son intention. Afin de convenir d'un rendez-vous, il renvoie au SPANC la déclaration de commencement de travaux, jointe à l'avis sur la conception et l'implantation, en précisant la date à laquelle l'installation sera visible.

9 b - Sur confirmation du rendez-vous par l'utilisateur, les agents du SPANC effectuent une visite de terrain avant recouvrement des installations d'assainissement pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Il appartient à l'utilisateur d'inviter ou non l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, à ces opérations.

9 c - Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport, dont une copie est adressée dans le délai d'un mois au Maire de la commune concernée. Une copie sera également envoyée au propriétaire

Ce document certifie la conformité des seuls éléments visibles le jour de la visite et n'engage pas la responsabilité du SPANC en cas de vice caché ou de mauvais fonctionnement de l'installation.

En cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser sera précisée. Une contre-visite sera ensuite effectuée pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage.

Au titre de ses pouvoirs généraux de police, il est à la charge du maire de constater ou de faire constater les infractions éventuellement relevées dans ce rapport et d'agir en conséquence.

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des installations rele-

vant de l'article 7.1, soumis à autorisation de droit des sols, il appartiendra au Maire d'avertir les services instructeurs en cas d'avis non-conforme des travaux transmis par le SPANC ou de l'impossibilité de contrôle (si les ouvrages sont recouverts avant passage du SPANC).

Quelle que soit la conclusion du rapport, dans le cas d'une création d'installation d'assainissement non collectif conformément à l'article 7.1, la notification du rapport de visite rend exigible le paiement des frais de service pour la vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21 du présent règlement (tarif en annexe).

CHAPITRE III

BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Généralités

Article 10 - Responsabilités et obligations de l'usager.

10.1 Aspect administratif

L'usager est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif équipant son immeuble, afin de préserver la qualité des ressources en eau et la salubrité publique. Pour ce faire, il est tenu d'entretenir, de façon régulière, l'ensemble des ouvrages constituant son installation.

Il est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 12, et de faciliter l'intervention de l'agent du SPANC, en particulier en rendant accessibles tous les

ouvrages et en tenant à disposition tous les documents utiles au contrôle.

10.2 Bon fonctionnement

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 10.3 ;
- de ne pas déverser dans son installation d'assainissement non collectif tous corps, solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation ;

Liste à compléter le cas échéant en fonction des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

10.3 Entretien

Les ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vertu des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'entreprise ou organisme, choisi librement par l'utilisateur pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages, est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant

au moins les indications énoncées par l'art. 9 et à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



Ce document pourra être demandé par les agents du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 11 - Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

11.1 Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il consiste à vérifier l'existence d'une installation, vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement, évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle est exercé tant sur place que sur pièces par les agents du SPANC qui ont pour ce faire, accès aux propriétés privées, dans les conditions prévues par les articles 4 et 12 du présent règlement. Les différents points techniques, permettant aux agents du SPANC de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du SPANC et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement s'effectuera conformément à l'article 7 a) de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, selon une périodicité décennale.

Dans le cas des installations clas-

sées, selon la réglementation en vigueur, comme présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles pourront être plus fréquents sur demande du Maire.

11.2 Diagnostic vente

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L1311-1 du code de la santé publique, le vendeur d'un immeuble bâti équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, le rapport établi par le SPANC à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ce document doit être daté de moins de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle, afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation.

Ainsi, sur demande des propriétaires, une visite complémentaire peut être effectuée entre deux visites périodiques programmées.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité

n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au propriétaire demandeur.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière.

Toutefois, ce contrôle ne pourra intervenir que si l'utilisateur est à jour au niveau du paiement des frais de service pour l'installation concernée.

Procédure

Article 12 - Prise de rendez-vous

Le SPANC détermine les dates de rendez-vous pour les visites périodiques.

Il informe l'usager par courrier, au minimum 15 jours à l'avance, de la date de rendez-vous proposée. Sans réponse ou réclamation de la part de l'usager auprès du SPANC (coordonnées figurant sur l'avis de passage), le rendez-vous sera considéré comme accepté.

En cas d'impossibilité, l'usager peut demander à modifier cette date, sous réserve de prévenir le SPANC au minimum 5 jours ouvrés avant la date fixée. Toutefois, la date de rendez-vous ne peut être reportée de plus de 60 jours.

Tout déplacement sans intervention possible du service suite à l'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé sera facturé selon les modalités décrites dans l'article 21 du présent règlement (tarif en annexe).

Dans le cadre d'une vente immobilière, la demande du propriétaire ou de son mandataire doit être formulée auprès du SPANC au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

Article 13 - Visite

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation (l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du SPANC).

Sur site, l'agent du SPANC vérifie les points à contrôler mentionnés dans l'article 11.1 du présent règlement de service. En amont du contrôle, il est demandé au propriétaire dans l'avis de passage de préparer et remettre au SPANC, tout élément permettant de vérifier l'existence de l'installation d'assainissement et son entretien (dégagement des regards de visite, factures des travaux ou justificatifs permettant de déterminer les volumes des ouvrages, photos, plans, étude de faisabilité, factures de vidange...).



Inspection des ouvrages

Article 14 - Rapport

A l'issue de la visite, l'agent du SPANC rédige un rapport de visite selon les déclarations faites par le propriétaire notamment celles visées dans l'article 13 précédent, qui est transmis à l'usager ainsi qu'au Maire dans un délai maximum de 1 mois après la visite.

Nous rappelons que le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'expédition, pour contester les informations consignées dans le rapport de visite.

Ce document précise les données techniques de l'installation, le bon fonctionnement et l'entretien, les dangers éventuels pour la santé des personnes ou les risques de

pollution pour l'environnement, sa conformité ou non avec la réglementation. En conclusion, le SPANC établit la liste éventuelle des travaux à réaliser par le propriétaire, ainsi que les délais impartis à leur réalisation en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- Les travaux sont à réaliser sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- En cas de vente immobilière, les travaux sont à réaliser au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

- En cas d'absence d'installation, les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.

Si l'avis du service comporte des recommandations de travaux, il est à la charge du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de s'assurer de l'exécution des travaux et éventuellement de prendre les mesures adéquates.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PRATIQUES

Dans le cadre d'une vente immobilière, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le paiement des frais pour le diagnostic des installations lors d'une vente mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

Article 15 - Litiges

En cas d'impossibilité d'effectuer un contrôle sur une installation d'assainissement non collectif (refus de visite, absence répétée de l'utilisateur ou de son représentant désigné), les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis et transmettront le dossier au Maire, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

L'absence ou le refus de visite n'exonère pas l'utilisateur de ses obligations tarifaires.

Article 16 - Etablissement du fichier

L'établissement du fichier de base des usagers du SPANC est à la charge de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale. La liste des usagers du service est établie à partir des bases de données transmises par les communes. La mise à jour du fichier est à la charge du SPANC.

La liste des usagers relevant du service est établie à partir de la base de données transmise par les communes, conformément à l'article 2.1 donnant définition d'une installation d'assainissement non collectif.

Les communes doivent faire remonter au SPANC toute extension ou modification de leur réseau d'assainissement collectif. Elles doivent également transmettre ré-

gulièrement la liste des usagers à résilier du service SPANC, suite au raccordement des eaux usées des propriétés au réseau d'assainissement collectif.

Ce fichier fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la section II du chapitre V, les usagers du service disposent, sous réserve de justifier de leur identité, d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant collectées pour les besoins du service.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent, dans les conditions prévues par la loi, auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale. Service Public d'assainissement Non Collectif - Les Laurons - 170 rue Ferdinand Fert - 26110 Nyons.

Article 17 - Suivi du fichier

Une fois par an, le SPANC rend compte de l'état d'avancement des dossiers d'assainissement non collectif pour chaque commune. Cette démarche permettra de vérifier que les travaux de tous les projets instruits par le SPANC aient été soumis à un contrôle de bonne exécution.

Article 18 - Changement de propriétaire - Suppression d'un dispositif d'assainissement autonome

En cas de mutation de propriété, entraînant un changement de propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, le vendeur est tenu d'informer sans délai le service d'assainissement non collectif. Une attestation notariale précisant l'identité du nouveau propriétaire doit être adressée au SPANC par le propriétaire vendeur. L'acquéreur sera par la suite redevable des frais de fonctionnement du service d'assainissement non collectif prévus aux articles 20 à 22 ci-après. Un dispositif d'assainissement autonome ne peut être supprimé que dans les cas suivants :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Démolition de l'immeuble.

En cas de raccordement à un réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées, le propriétaire de l'immeuble est tenu, dès l'établissement du branchement, de mettre, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique. Il en informe sans délai le service d'assainissement non collectif et communique une attestation de raccordement délivrée par la commune concernée.

En cas de démolition d'un immeuble non suivie d'une reconstruction, le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Il en informe sans délai le service d'assainissement non collectif.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 - Nature du SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 20 - Institution d'une tarification des frais

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donnent lieu à la perception d'une tarification établie dans les conditions fixées par les articles R.2224-19 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. La facturation de ces prestations doit assurer l'équilibre du budget et financer exclusivement les charges du SPANC.

Le montant des prestations est institué par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Baronies en Drôme Provençale et peut être révisé annuellement.

Article 21 - Tarification du service

Les tarifs du service d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire visé à l'article 20, afin de couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages.

Le SPANC facture les usagers redevables décrits à l'article 22, selon la nature de son intervention :

Il a été mis en place une redevance de service annualisée pour service rendus d'une valeur de 25 € permettant de couvrir les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles de conception et d'exécution dans le cadre des réhabilitations. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux du 23 avril 2013, qui valide le recouvre

ment de la redevance par prélèvement annuel de 1/10ième. Cette redevance de service annualisée contribue également à financer les permanences du SPANC de Nyons et de Buis ainsi que tout conseil aux usagers.

Les contrôles dans le cadre d'une vente, ou les contrôles de conception et d'exécution des travaux neufs ne sont pas inclus dans cette redevance de service. Ainsi les contrôles dans le cadre d'une vente et les contrôles de bonne exécution des travaux neufs feront l'objet d'une facturation à l'acte.

- Une tarification pour le contrôle de conception et de réalisation d'une installation d'assainissement correspondant aux prestations décrites aux articles 7 et 9 pour des installations neuves
- Un acompte forfaitaire annuel pour le contrôle périodique et pour diagnostic des installations existantes par période conforme à la réglementation.
- Une tarification pour le diagnostic d'une installation préalable à la vente d'un bien.
- Une tarification pour tout frais de déplacement sans intervention dès

lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.

Article 22 - Redevables des frais de service

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif sont destinataires de la facture et redevables des frais de fonctionnement du service conformément à l'art. R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, et dans les limites définies par les lois et règlements en vigueur et notamment le décret n°87-713 du 26 août 1987, le propriétaire de l'immeuble, lorsqu'il n'est pas occupant, à la faculté de répercuter sur son locataire, certaines dépenses afférentes aux installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 - Infractions et poursuites

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la santé publique, l'article L 152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou les articles L 610-4 et L 480-1 du Code de l'urbanisme. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, des juridictions du siège de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tels que : délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève, dans un délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision contredite, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur à la faculté d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publica-

tion, après avoir été adopté par le Conseil communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait, et à compter de cette date.

Article 26 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par le Conseil communautaire, sera communiqué par voie postale à chaque usager recensé à la date d'expédition.

Un affichage, d'une durée de deux mois minimum, sera effectué tant au siège de la Communauté de communes qu'en mairie de chaque commune membre.

Le présent règlement sera également consultable par tout public, via le site internet de la Communauté de communes.

Article 27 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial,

doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 28 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes des Baronniees en

Drôme Provençale, les agents du service d'assainissement non collectif et le Receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Délibéré et voté, par le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale dans sa séance du 24 septembre 2019.

Le Président de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale,

Thierry DAYRE

The image shows an official blue circular stamp of the Communauté de Communes des Baronniees en Drôme Provençale. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES', 'BARONNIES en DRÔME PROVENÇALE', and '27100 BARONNIES'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

ANNEXES

Pour connaître les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5:

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour connaître la tarification du service SPANC (annexe ci-jointe) :

Délibération n° 135 -2019 du 24 septembre 2019 approuvant la nouvelle version du règlement de service

Pour en savoir plus :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

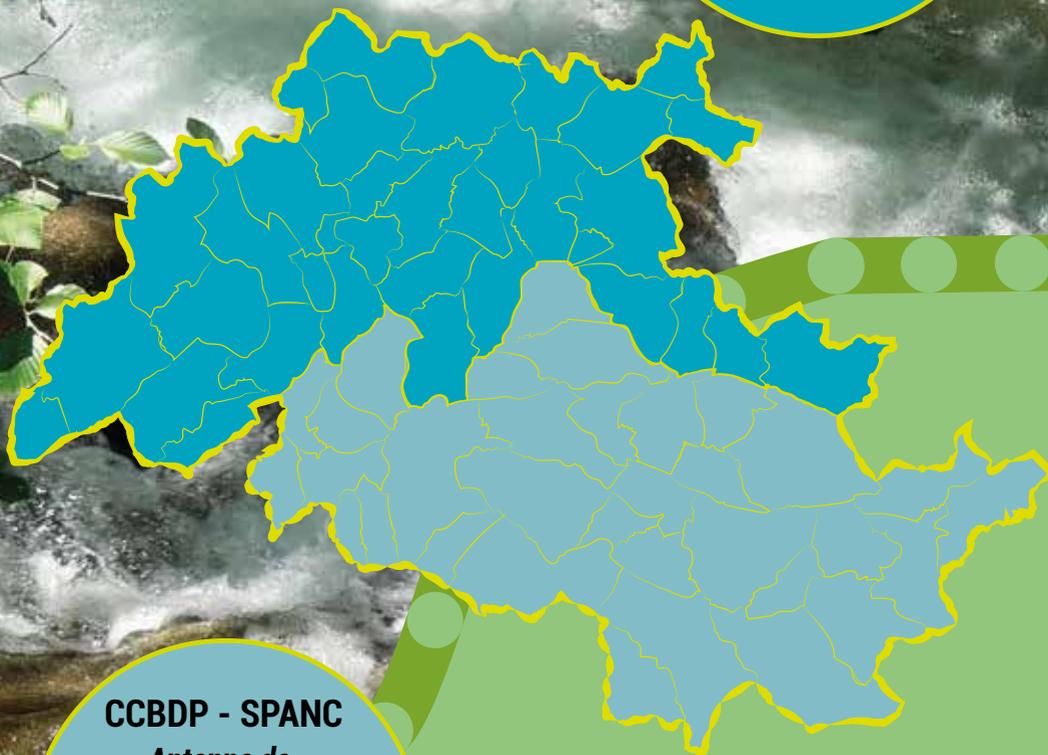
Edité par la CCBDP
Septembre 2019
Directeurs de la publication :
Thierry DAYRE,
Jean GARCIA, Stéphane DECONINCK
Rédaction : Service SPANC
Conception Graphique : Service communication
Crédit Photo : CCBDP

SPANC

CCBDP - SPANC

**Antenne de
Nyons :**

Permanences
les lundis matin
de 9h à 12h
Tél. 04 75 26 51 40



CCBDP - SPANC

**Antenne de
Buis-les-Baronnies :**

Permanences
les jeudis matin
de 9h à 12h
Tél. 04 26 66 40 01

**Communauté de Communes
des Baronnies en Drôme
Provençale (CCBDP)**

170 rue Ferdinand Fert
Les Laurons
26110 NYONS

www.cc-bdp.fr

Tél. 04 75 26 34 37